

L'HUILE ET LE VIN. UN COMMERCE SOUS TRÈS HAUTE SURVEILLANCE

L'exemple d'Aix-en-Provence au XVII^e siècle

Les Lettres Patentes signées à Brignoles le 20 juin 1292 par Charles II interdisent l'importation dans la ville des raisins et des vins étrangers¹, donc produits par les communautés voisines. Au fil du temps, cette mesure protectionniste sera systématiquement reconduite² et même précisée puisque, en 1351 et 1352, Louis et Jeanne permettront aux Aixois d'importer toutes denrées et marchandises, sauf le vin³.

La justification d'une telle mesure est enracinée dans le souci qu'ont les dirigeants de permettre aux producteurs locaux d'assurer l'écoulement de leurs marchandises dans la ville et de faire fructifier leurs propriétés. L'importation des denrées qui ne croissent pas ou ne sont pas élaborées dans le terroir est permise, par contre ce qui y pousse doit être consommé de préférence au même produit cultivé par les villages alentour. Avec, bien entendu, un aménagement possible, comme cela est souligné notamment en 1614: si la quantité de vin est insuffisante, si la qualité n'est pas satisfaisante, si le prix est supérieur à 2 sols le pot⁴, alors l'importation est permise, sous certaines conditions.

Ainsi, la culture du raisin et des olives, le commerce du vin et de l'huile sont très strictement surveillés, mais dans une certaine conjoncture, des ajustements sont envisageables.

1. Lettres Patentes de Brignoles du 20 juin 1292, AM Aix, AA 4 Cartulaire, f^o 14; AA 1, Cartulaire dit « Liber Catene », f^o 65.

2. Confirmation par Robert, duc de Calabre, du 10 avril 1306, AM Aix, AA 1, f^o 64.

3. Lettres Patentes de Naples des 5 août 1351 et 3 novembre 1352, AM Aix, AA 1, f^o 85 et 207 v^o.

4. Un pot contenait 1,203 litre. NICOLAS, *Tableau comparatif des poids et mesures du département des Bouches-du-Rhône...* Aix, An 10, 264 p.

SAUVEGARDE DES PRODUCTIONS DU TERROIR

Dès 1381, ceux qui coupent des vignes, sans autorisation du propriétaire, sont condamnés à payer les dommages⁵. Est alors punie une action particulièrement grave puisque les ceps replantés ne produiront qu'après plusieurs années.

En 1569, sont visés les dommages causés par les animaux. Par l'article XXXVIII du règlement sur la police de la ville, les consuls interdisent aux personnes qui iront travailler dans les vignes d'être accompagnées d'ânes, de chèvres ou de brebis, tous animaux susceptibles d'endommager les pieds de vigne, sous peine d'une amende de 10 florins et de confiscation du bétail⁶.

Les vignes sont encore protégées à l'égard des passants car il est interdit d'y entrer sans la permission du propriétaire sous peine d'une amende de 5 sols à chaque fois. Cependant, pour tenir compte des réalités du terrain, il est permis de les traverser pour se rendre d'un point à un autre, aller y chercher de l'eau, cueillir un essaim...⁷

Bien entendu, les vignes sont protégées des chasseurs qui ne peuvent y pénétrer qu'après les vendanges, sous peine de 5 sols d'amende par contravention et par chien⁸.

En ce qui concerne les oliviers, ils sont protégés de la dent des chèvres ou des moutons. Si les arbres en bonne santé peuvent supporter ce type de pâturage, lorsqu'ils sont affaiblis par les conditions climatiques notamment, ces bêtes peuvent leur causer de graves dommages. C'est pourquoi le règlement de 1574 en son article VI prévoit que les propriétaires d'animaux seront condamnés à payer une amende variable selon l'âge des arbres, selon qu'ils sont plus ou moins sensibles à ce type d'agression.

La protection des oliviers était sans doute nécessaire, mais l'application de l'article VI laisse perplexe. D'après le constat dressé par les conseillers de la ville en 1680, les « maîtres des oliviers » perçoivent tous les ans des sommes considérables, alors même que les arbres ne sont pas endommagés. Certains se livrent même à un trafic très rémunérateur: en une ou deux années, ils récupèrent le coût des sujets plantés. Cette pratique a pour conséquence que la ferme de la boucherie⁹ trouve difficilement des preneurs, soit

5. Règlement sur les peines municipales des bans et dommages donnés aux possessions de la ville d'Aix, autorisé par Foulques d'Agoult, vicomte de Reillane, grand sénéchal en Provence, par lettre du 13 mai 1381, lesquelles peines ont été depuis augmentées en aucuns articles par un nouveau règlement de 1574, autorisé par la Cour de Parlement par arrêt du 7 avril 1601. AM Aix, AA 1, p. 167, article XX.

6. Règlement fait par les consuls de la ville d'Aix sur la police de la ville, autorisé par arrêt de la Cour de Parlement du Pays de Provence du 6 septembre 1569, AM Aix, AA 12, p. 124.

7. *Ibidem*. Article IX.

8. *Ibidem*. Article XI.

9. Les animaux dont il est question ici sont notamment ceux qui ont été achetés par les fermiers de la boucherie et sont laissés au pâturage dans le terroir de la communauté en attendant d'être abattus.

que les prétendants répugnent à payer les amendes, souvent entre 5 000 à 6 000 livres par an, soit qu'ils acceptent la ferme, mais retranchent ce qu'ils auront à payer aux propriétaires d'oliviers. Ainsi, indirectement, la communauté supporte le poids des amendes.

Par ailleurs, il faut replacer la disposition de 1574 dans son contexte. À cette époque, les collines du terroir étant toutes en herbages, les oliviers étant peu nombreux, il convenait de les protéger, de mettre les jeunes sujets à l'abri des dégâts causés par les troupeaux. À la fin du XVII^e siècle, toutes les collines sont plantées d'oliviers, ce qui réduit les lieux où les animaux peuvent paître librement et il est moins urgent de protéger les arbres, nombreux et en bonne santé. Bien qu'il semble utile de reprendre le règlement de 1574, de l'adapter au nouveau contexte¹⁰, aucune nouvelle mesure ne verra le jour, mais une certaine souplesse se fera sentir dans son application.

Cette tolérance n'est cependant acceptable que si les arbres sont en bonne santé, que s'ils peuvent résister sans problème à la morsure des animaux. Or, justement, au début du XVIII^e siècle, en 1709 par exemple, le contexte a changé après la mort d'un grand nombre d'oliviers. Certains cultivateurs invoquent alors le titre VI de l'ancien règlement et demandent que les propriétaires de troupeaux soient condamnés à l'amende de 4 florins par arbre, ce qui est la porte ouverte à une certaine dérive : ils exigent cette réparation même lorsque l'arbre a été peu touché, et surtout pour chaque contravention. On n'évalue pas le dommage, obligatoirement minime pour un arbre qui ne produit pas encore, mais on procède au dénombrement, c'est-à-dire qu'on multiplie l'amende de 4 florins par le nombre d'arbres touchés. Les conseillers relèvent alors qu'un particulier qui possède une vingtaine ou une trentaine d'oliviers valant 50 livres peut percevoir une amende de 100 livres. De plus, une autre notion doit être prise en compte : sachant qu'il devra payer l'amende, le berger laisse son bétail brouter entièrement l'arbre. Pour enrayer de telles pratiques, les conseillers prévoient que désormais les dommages causés par le menu bétail seront payés conformément « à l'estime »¹¹.

Les ceps de vigne et les oliviers étant protégés, il convient encore de mettre les récoltes elles-mêmes à l'abri de la convoitise. Ainsi, afin d'éviter que les vendangeurs et les « olivaires » emportent du raisin ou des olives, conformément à l'article XXXIX du règlement de police établi en 1569, ils ne peuvent être munis de paniers ou de poches, sous peine du fouet¹².

Lorsque les vendanges sont terminées, lorsque les olives ont été ramassées, les habitants qui le souhaitent peuvent se livrer au « rapugar », c'est-à-

10. Conseil du 10 mars 1680, AM Aix, BB 104, f^o 340 et s.

11. Délibération du conseil de ville du 21 août 1715, AM Aix, AA 1, p. 152.

12. Règlement fait par les consuls de la ville d'Aix sur la police de la ville... AM Aix, AA 12, p. 124.

dire ramasser les fruits oubliés ou qui n'étaient pas à maturité au moment de la récolte. Encore faut-il qu'ils soient pourvus d'une autorisation, sinon ils commettraient un vol. En 1381 par exemple, ils doivent attendre la permission du propriétaire, sous peine de 5 sols d'amende par contravention¹³. Ultérieurement, ils seront avertis par cris publics et sons de trompes du moment où ils pourront se livrer au « rapugar ». Les impatients seront punis du fouet et d'autre peine arbitraire¹⁴.

Il semble que, bon an mal an, cette réglementation soit plus ou moins bien respectée, ou que les contraventions soient contenues dans des limites supportables, mais, en 1673, de nombreuses plaintes dénoncent les vols d'olives dans le terroir, en plein jour ou de nuit, sous prétexte de « rapugar ». Les voleurs sont les habitants des lieux voisins qui savent trouver des acheteurs dans la ville. Les consuls demandent aux gardes des portes d'arrêter toutes les olives apportées par des personnes inconnues ou « plébées », de s'informer de leur provenance, précaution couronnée d'un médiocre succès. En conséquence, le bureau de police ordonne qu'il sera interdit à toute personne « d'aller rapugar » avant les fêtes de Noël, sous peine de 12 livres d'amende pour la première fois, de poursuite criminelle en cas de récidive. De plus, il est interdit aux habitants de la ville, quelle que soit leur condition, d'acheter des olives sans avoir au préalable averti l'intendant du quartier pour lui permettre de vérifier qu'elles ont bien été cueillies dans le fonds du vendeur. En cas de contravention, les acheteurs seront punis d'une amende de 12 livres envers la ville et les olives seront confisquées au profit de l'hôpital Saint-Jacques. Le bureau permet à toutes personnes de dénoncer aux intendants ceux qui se trouvent être convaincus de « larcins d'olives ». Elles recevront la moitié des olives confisquées, l'autre moitié revenant encore à l'hôpital, la ville se réservant le droit de poursuivre criminellement les contrevenants¹⁵.

Quelques années plus tard, le problème n'est toujours pas réglé. Les individus qui pratiquent le « rapugar » ébranchent les arbres de telle façon qu'ils les détruisent et, dans la ville, il se trouve toujours des receleurs qui achètent les olives à n'importe quel prix, avec pour résultat que ceux qui les livrent au négoce, sans posséder aucun olivier, arrivent à détriturer 50 émines d'olives et plus¹⁶. Le conseil de ville aborde alors le problème différemment et défend aux meuniers de traiter les olives apportées par des personnes inconnues sans avoir averti les intendants, sous peine de 6 livres d'amende et de poursuite criminelle en cas de récidive. Afin que ces nouvelles interdic-

13. Règlement sur les peines municipales des bans et dommages donnés aux possessions de la ville d'Aix... AM Aix, AA 1, p. 167, article XI.

14. Règlement fait par les consuls de la ville d'Aix sur la police de la ville..., AM Aix, AA 12, p. 124, article XLII.

15. Ordonnance du bureau de police du 6 novembre 1673, confirmée par le Parlement le 10 novembre, AM Aix, AA 1, p. 280.

16. Environ 4 000 litres.

tions soient connues de tous, la publicité ordinaire est mise en place : annonce à son de trompe, affichage aux portes de la ville et aux portes des moulins¹⁷.

Destinées à préserver les cultures, ces mesures n'ont d'intérêt que si elles sont accompagnées de dispositions veillant à leur bonne application. Pour cela, des gardes sont installés dans le terroir ou aux portes de la ville. Pour stimuler leur vigilance, ils conservent la moitié des amendes prononcées sur leur dénonciation et un quart des produits confisqués¹⁸.

La protection des arbres et des cultures n'a qu'un objectif : faire en sorte que les producteurs locaux obtiennent des récoltes telles que leur patrimoine soit préservé, d'où l'établissement de mesures particulières à leur égard. Cela commence par l'organisation des récoltes. Pour faire vendanger leurs vignes, conformément à l'article XL du règlement de 1569, les propriétaires attendent l'autorisation des consuls. La simultanéité de l'opération permet à l'ensemble de la production d'arriver sur le marché au même moment. Afin de choisir la date idoine, les consuls postent à chaque quartier du terroir des experts qui déterminent le moment où les raisins sont à maturité. Le règlement de police fait en sorte de maintenir l'égalité entre les viticulteurs. Ceux qui devanceraient la date prévue, dans l'espoir d'être les premiers, et donc de réaliser des bénéfices substantiels, se verraient infliger une amende de 50 livres¹⁹. De la sorte, les producteurs sont protégés les uns à l'égard des autres, mais ils sont surtout protégés de la concurrence étrangère.

En principe, sont considérés comme raisins étrangers ceux qui poussent en dehors du terroir de la communauté aixoise. Simple définition qui ne manque pas d'être trompeuse car d'autres notions peuvent être prises en compte, qu'il s'agisse du lieu de résidence du propriétaire ou du lieu de consommation du vin.

En 1645 par exemple, pour sa provision personnelle, un conseiller du roi au Parlement d'Aix fait venir 6 charges de vin²⁰ de ses terres situées à Aubagne²¹, donc en dehors du terroir. Au moment d'entrer dans la ville, les intendants et gardes de la porte Saint-Jean bloquent le vin. Le conseiller saisit le Parlement, avec pour argument que ce vin n'est destiné qu'à sa consommation personnelle. De leur côté, les consuls invoquent les privilèges accordés par les anciens comtes de Provence et rappellent leur objectif : protéger un grand nombre de familles qui ne vivent que par le vin qu'elles vendent ; en cas d'importation, elles ne pourraient subsister et leurs vignes seraient

17. Décision du 5 novembre 1688, AM Aix, AA 1, p. 284.

18. Règlement sur les peines municipales des bans et dommages donnés aux possessions de la ville d'Aix... AM Aix, AA 1, p. 167, article XLII.

19. Règlement fait par les consuls de la ville d'Aix sur la police de la ville... AM Aix, AA 12, p. 125.

20. Environ 10 hl. NICOLAS, *op. cit.*

21. À 6 lieues, soit 24 km.

appelées à périlcliter. En fait, la communauté constitue le seul débouché et si les Aixois ne consomment pas ce vin, les villages alentour ne seront d'aucun secours, étant eux-mêmes largement pourvus. Sans surprise, le Parlement renouvelle l'interdiction de faire entrer des raisins et des vins étrangers, sous peine de confiscation²².

Quelques années plus tard, le conseil note que nombre de membres du Parlement et de la Chambre des comptes et nombre de bourgeois qui possèdent des vignes aux territoires circonvoisins font entrer du vin clandestinement dans la ville. Pour supprimer ces abus, les consuls établissent des gardes chargés de confisquer les produits et les bêtes. Cette disposition qui vise tous les individus, quelles que soient leur condition et leur qualité, impose l'écoulement des productions vers les villages voisins²³.

Prise à la fin du mois d'août, donc juste avant les vendanges, cette mesure soulève une vive opposition. Les propriétaires se plaignent qu'ils n'ont pas le temps de prendre les dispositions nécessaires d'entreposage et proposent à la communauté de payer un droit sur le vin qu'ils pourraient faire entrer. Les conseillers ne manquent pas de souligner qu'une telle mesure serait très profitable à la ville aussi, tout en maintenant la prohibition de l'importation de raisins et vins étrangers, acceptent-ils de faire une exception, permettant aux Aixois qui possèdent des vignes aux villages contigus de faire entrer le raisin dans la ville moyennant le paiement d'une taxe spéciale. Avec cet arrangement, ils ne sont plus obligés de vendre leur vin aux villages alentour, pour ensuite en acheter dans la ville²⁴.

Assouplissement qui n'allait pas être sans conséquence: les propriétaires de vignes situées à Meyreuil et au Tholonet notamment revendiquent ce même droit²⁵. Le problème ne sera réglé qu'en 1675: dans un premier temps, le Parlement décide que les propriétaires de vignes aux terroirs des lieux voisins ne peuvent importer les raisins dans la ville, sous peine de confiscation. Cependant, après pourvoi à la chambre des vacations du Parlement, il leur est permis d'importer des raisins, mais pour leur seule provision et conformément aux billets délivrés par les consuls. Désormais, comme en 1651, les propriétaires ne seront pas obligés d'acheter du vin lorsqu'ils en produisent eux-mêmes²⁶.

Apparemment la solution était satisfaisante mais, en 1677, le procureur du roi dénonce ces Aixois qui ont pris à bail des terres aux alentours pour y planter des vignes. Conformément à la décision du Parlement, ces raisins peuvent pénétrer dans la ville mais, dès lors, le marché est déséquilibré et

22. Arrêt publié à la barre du Parlement de Provence le 23 novembre 1645, AM Aix, AA 12, p. 296.

23. Conseil du 31 août 1651, AM Aix, BB 102, f° 210 v°.

24. Conseil du 15 septembre 1651, AM Aix, BB 102, f° 212 et s.

25. À une quinzaine de kilomètres d'Aix. Conseil du 16 septembre 1651, AM Aix, BB 102, f° 215 v°.

26. Conseil du 3 octobre 1676, AM Aix, BB 104, f° 232 v°.

les anciens propriétaires ne peuvent écouler leur production, sauf à vendre leur vin à bas prix, ce qui est insuffisant pour couvrir leurs frais. Les autorités répètent que les anciens Aixois ne peuvent importer que ce qui est nécessaire à leur consommation personnelle, mais leur exhortation reste sans effet²⁷. Par sa mesure de tolérance, le Parlement a mis les propriétaires aixois dans une situation intenable. C'est pourquoi, en 1680, les conseillers décident de recourir au Conseil du roi pour obtenir la stricte application des privilèges de la ville²⁸.

Le problème se pose en d'autres termes pour les olives. Il faut attendre 1680, semble-t-il, pour que les dirigeants prennent conscience, à la suite des difficultés rencontrées pour protéger la ville des raisins étrangers, de la nécessité de limiter de la même façon l'entrée des olives étrangères. Mais une autre idée préside alors à ce souci de protection : l'huile d'Aix est de très bonne qualité « et en si grande estime en France » que les habitants en « retirent un prix honnête » or, l'huile produite par les olives étrangères étant moins bonne, elle nuit à l'image de marque de l'huile locale. Les conseillers plaquent donc sur les olives la réglementation en vigueur pour les raisins : désormais, il est interdit à toutes personnes de quelque condition et qualité qu'elles soient, de faire entrer dans la ville des olives étrangères pour les faire détriter, à peine de 12 livres d'amende à chaque fois contre les contrevenants, la moitié pour l'hôpital Saint-Jacques, l'autre moitié pour le dénonciateur. De même, il est désormais interdit aux maîtres des moulins de la ville de recevoir ces olives, toujours sous peine de 12 livres d'amende avec la même répartition²⁹.

Les dirigeants aixois, très attentifs à la sauvegarde de la richesse locale, voire à la qualité des produits malgré une certaine résistance, devaient encore endiguer des comportements qui appelaient des réglementations complémentaires.

PROTECTION DES CONSOMMATEURS PAR L'INTERDICTION DES MONOPOLES

Les « monopoleurs » sont les hôtes, cabaretiers, aubergistes... toutes professions qui impliquent la vente de vin. Normalement, ils doivent l'acheter aux viticulteurs aixois, tout au long de l'année. Bien entendu, et assez logiquement, ils ont imaginé de faire leur vin eux-mêmes, réalisant ainsi un bénéfice certainement fort appréciable. Mais, en procédant de la sorte, ils déséquilibrent le marché. D'une part, en proposant de bons prix aux ven-

27. Conseil du 2 août 1677, AM Aix, BB 104, f° 264 v° et s.

28. Conseil du 10 mars 1680, AM Aix, BB 104, f° 339 v° et s.

29. *Ibidem*, f° 340 et s.

deurs de raisins, ils confisquent une grande partie de la production, d'autre part, durant l'année, les viticulteurs ne trouvent plus suffisamment de débouchés pour leur vin: ils ont perdu la clientèle des hôtes, cabaretiers... mais aussi celle des particuliers qui vont s'approvisionner chez eux.

Cette situation est dénoncée pour la première fois semble-t-il en 1616. Les dirigeants décident que désormais les hôtes et cabaretiers ne pourront acheter du raisin et du vin que pour la provision de leur famille, sous peine de 500 livres d'amende et de confiscation des raisins et du vin achetés en surplus³⁰.

Malgré sa sévérité, la punition n'a pas donné les résultats escomptés, comme cela est noté en 1625. Non seulement les hôtes et cabaretiers achètent toujours de grandes quantités de raisins en début de saison, mais de plus ils ont planté des vignes pour ne plus dépendre des producteurs locaux. Effet pervers prévisible: on leur a interdit de « monopoliser » le raisin au moment des vendanges, désormais ils le cultivent.

Ces manœuvres ont pour conséquence que les viticulteurs ne trouvent plus preneurs pour leur vin. Le conseil de ville, à l'instar à ce qui se pratique ailleurs en Provence, décide d'établir « quelques petites impositions » sur le vin qui se consomme ou qui est vendu par les cabarets et autres établissements. Désormais, chaque millerolle de vin³¹ par eux vendue supportera une imposition de 12 sols. Se trouve exclu de cette charge le vin réservé à la consommation personnelle et celui qui est fourni aux étudiants du collège et de l'université en pension car ils sont « francs de ladite imposition et ferme ».

Prudemment, les conseillers ont prévu les manœuvres imaginées par les hôtes et cabaretiers pour échapper à cette nouvelle imposition, c'est pourquoi ils leur interdisent d'acheter du vin « à pot et à pinte », donc en petite quantité, de même qu'ils interdisent aux Aixois de leur vendre du vin au détail, l'objectif étant d'empêcher que ces distributeurs échappent aux contrôles. Les contrevenants se verront infliger une amende de 25 livres pour chaque infraction³².

Conformément aux statuts et privilèges de la ville, les conseillers n'ont pas à requérir l'approbation de la Chambre des comptes³³, néanmoins ils sollicitent son autorisation, et mesurent à quel point leur initiative était malheureuse: « ces messieurs des comptes » décident de saisir le roi et en attendant sa réponse, ils imposent le sursis à l'exécution du contrat passé avec les

30. Bureau du 1^{er} août 1616 et conseil du 14 septembre 1616, AM Aix, BB 99, f^o 259 et s.

31. La millerolle d'Aix vaut 0,57744 hl. NICOLAS, *op. cit.*

32. Conseil du 22 février 1625, AM Aix, BB 99, f^o 447 v^o.

33. Extrait en abrégé des conventions passées entre Marie, comtesse de Provence, mère et régente de Louis Second et les consuls d'Aix portant permission à iceux d'imposer sur les fruits et denrées, du 29 octobre 1387. Privilèges, franchises et immunités concédés le 5 septembre 1399 par Louis Second. AM Aix, CC 200, Taxes communales. Confirmation en 1575, AM Aix, CC 169, Taxes communales, liasse; en 1599, par lettres patentes de Henri IV, AM Aix, CC 200. Lettres de jussion de Paris du 16 novembre 1599, AM Aix, CC 169.

fermiers. Dans un premier temps, les conseillers décident à leur tour de se pourvoir devant le roi et acceptent de reporter la levée de la nouvelle imposition³⁴ mais, dans un second temps, afin d'éviter des frais supplémentaires, ils tentent de régler l'affaire à l'amiable. Finalement, le problème se règlera autrement. En effet, comme le Parlement impose à la ville de faire construire des bains dans les deux mois, pour financer l'opération, les conseillers n'ont d'autre solution que de recourir à la ferme sur le vin ! Le Parlement ne peut opposer son veto, il sait fort bien que les fonds ainsi récupérés vont servir à exécuter une de ses décisions et que la ville ne dispose pas d'autres sources de financement. En cas de contestation, deux membres du conseil seront chargés d'obtenir du roi un jugement définitif³⁵.

En 1644, l'interdiction de déséquilibrer le marché en achetant au détail est à nouveau rappelée, car il apparaît que les hôtes et cabaretiers n'hésitent pas à frauder afin d'échapper à l'imposition, au détriment des fermiers. De plus, il est prévu que les fermiers de l'imposition seront avertis lorsqu'une barrique sera mise en perce afin qu'ils apposent un cachet, sous peine d'une amende de 25 livres à leur profit. Il est à nouveau interdit aux habitants de la ville de vendre du vin secrètement aux revendeurs, sous la même peine, toujours au profit des fermiers. Les cabaretiers qui possèderaient du vin au-delà des quantités fixées ne pourront le vendre dans leur taverne, *a fortiori* à porte fermée, ou au détail, sauf s'ils avertissent les fermiers³⁶.

Afin d'assurer la bonne exécution de cette mesure, les fermiers, assistés d'un jaugeur, ont immédiatement le droit d'entrer dans les caves des hôtes et cabaretiers pour dresser l'inventaire et évaluer les quantités de vin disponibles.

Malgré la concision de la réglementation, dès 1645, il est clair que les hôtes et cabaretiers, au moment des vendanges, continuent à acheter de grandes quantités de raisins et de vin, causant toujours un tort considérable aux propriétaires qui ne peuvent écouler leur production le reste de l'année³⁷.

Dans un premier temps, l'imposition mise sur les hôtes et cabaretiers avait pour objectif de les empêcher de confisquer le marché dès le début de la récolte. Au fil du temps, cet objectif évolue quelque peu puisque, en 1654, l'imposition est augmentée de quelques deniers, non pas pour les dissuader de capter tous les raisins disponibles, mais pour financer la reconstruction de l'hôtel de ville³⁸. Bien entendu cette mesure n'a pas l'heur de plaire aux intéressés qui saisissent la Cour des comptes afin d'obtenir sa

34. Conseil du 5 juin 1625, AM Aix BB 99, f° 455 v° et 456.

35. Conseil du 4 octobre 1625, AM Aix, BB 99, f° 461 v°.

36. AM Aix, CC 120, Dictionnaire alphabétique.

37. AM Aix, Cartulaire dit « Livre Jaune », f° 130; délibération du conseil du 3 septembre 1645, BB 102, f° 77 v°.

38. Conseil du 13 décembre 1654, AM Aix, BB 102, f° 311 v°.

cassation. Ils seront déboutés et devront payer la nouvelle imposition de 6 deniers sur chaque pot de vin qu'ils vendront³⁹.

L'affaire n'est pas terminée pour autant et en 1661, les hôtes, cabaretiers, traitants, pâtisseries obtiennent l'exemption de cette imposition pour eux, leurs femmes, enfants dès l'âge de 6 ans, les pères, mères, frères et sœurs habitant sous le même toit. Dorénavant, l'exemption, par mois, s'établit de la façon suivante:

pour les hommes de 18 ans et plus: 32 pots

pour les garçons de 6 à 18 ans: 12 pots

pour les femmes de 18 ans et plus: 16 pots

pour les filles de 6 à 18 ans: 10 pots⁴⁰.

À la suite de cette décision, la ville entreprend de dresser l'inventaire des auberges, hostelleries..., de la famille et du personnel qui s'y trouvent. On apprend ainsi qu'en 1661, il existait 85 établissements d'importance fort variable, de Jean Marguerit installé au faubourg des Cordeliers travaillant avec sa femme et une seule autre personne, à Antoine Deloutte, sous l'enseigne du Bras d'Or, travaillant avec sa femme, sa mère, une fille de 10 ans, un garçon de 7 ans, un frère et une sœur de l'hôtesse de 21 et 16 ans et un valet⁴¹.

Bon an mal an, la réglementation sera plus ou moins bien tolérée, jusqu'à l'ordonnance du bureau de police de 1722 qui tentera de mettre fin aux abus commis par plusieurs hôtes, cabaretiers... toujours acquéreurs de grandes quantités de raisins, à un prix excessif. Cette interdiction est à nouveau justifiée par le fait qu'il n'est pas juste que ces commerçants vendent autant de vin qu'ils veulent, sans règle, empêchant les habitants et les bourgeois de la ville de faire leurs provisions à un prix raisonnable. Pour limiter cette pratique, le bureau de police réglemente le transport du raisin. Désormais, la location d'une paire de bourriques doit être payée 4 florins (y compris le conducteur), le couple de mulets portant 6 couffins est à 6 florins, les femmes employées aux vendanges sont rémunérées 6 sols par jour. Ainsi, plus les cabaretiers achètent de raisins, plus ils augmentent leur prix de revient. De plus, le bureau de police fixe le droit de pressoir à 12 sols par jour et enfin il est à nouveau fait défense aux hôtes de faire des « amas de raisins », à peine de confiscation du bétail et de 50 livres d'amende, mesure applicable aux acheteurs, aux vendeurs, à ceux qui prêteraient leurs noms ou s'associeraient aux hôtes.

39. Extrait des registres de la Cour des comptes, 12 novembre 1655, AM Aix, CC 120, Dictionnaire alphabétique.

40. Ce qui revient à dire qu'elles étaient censées consommer 14 litres de vin par mois, chiffre intéressant même lorsqu'on sait que bien souvent le vin ne titrait que quelques degrés.

41. Extrait des registres de la Cour des comptes du 5 février 1661 et du 19 décembre 1661, AM Aix, CC 120, Dictionnaire alphabétique.

Ces dispositions valent pour l'avenir, mais le bureau n'oublie pas les accords passés antérieurement, aussi prévoit-il que les achats ou traités déjà passés seront déclarés nuls et de nul effet et les viticulteurs seront libres de vendre leurs raisins aux habitants et bourgeois de la ville, à un prix raisonnable. Afin que ces interdictions soient connues de tous, elles sont lues, publiées et affichés à la manière accoutumée⁴².

Ces mesures semblent dissuasives, pourtant, en 1737, le problème se pose à peu près dans les mêmes termes. Les hôtes achètent le raisin par avance, versent des arrhes et organisent la pénurie. Les particuliers qui souhaitent acheter du raisin pour faire leur vin n'en trouvent plus sur le marché et sont donc obligés de l'acheter aux négociants, au prix déterminé par ces derniers. Le bureau de police tente à nouveau de moraliser le commerce. Sont visés les cabaretiers, les hôtes, les gens tenant auberge et pensionnaires, les « bouchonistes » et les négociants. Ils ne peuvent capter le raisin produit à peine de confiscation et de 100 livres d'amende et il est interdit à quiconque d'acheter directement ou indirectement des raisins pour les revendre, de les faire cuver pour vendre le vin au sortir de la cuve, sous les mêmes peines⁴³.

On peut conclure que, dans ce domaine, la réglementation a du mal à s'affirmer face à la pratique et aux intérêts en jeu. Deux stratégies s'opposent : d'un côté, tous les raisins doivent être mis sur le marché à la même période pour être achetés par toutes personnes aptes à faire elles-mêmes leur vin pour l'année, pour leur consommation personnelle ; de l'autre, les hôtes, cabaretiers... achètent tous les raisins qu'ils peuvent transformer en vin afin de le vendre durant toute l'année dans leurs établissements ou aux particuliers de la ville, au lieu de l'acheter au détail au fil des mois, réalisant ainsi un certain bénéfice. Il est possible que cette règle du jeu ait été respectée au XVI^e siècle, mais il est clair qu'au fil du temps les exploitants ont bien perçu l'intérêt qu'ils avaient à faire leur vin eux-mêmes.

Cette réglementation n'a cependant de sens qu'en période d'abondance. Lorsque la récolte est maigre, le marché s'ouvre obligatoirement sur l'extérieur.

AMÉNAGEMENT DE LA RÉGLEMENTATION

L'objet de ces mesures protectionnistes est la sauvegarde de la production locale, encore faut-il qu'elle soit suffisante pour assurer un approvisionnement constant de la ville. Lorsque le vin vient à manquer, donc chaque fois que les récoltes sont mauvaises, les consuls permettent l'importation de vin étranger. Bien entendu, en échange de cette liberté, une imposition est

42. Ordonnance du bureau du 7 septembre 1722, AM Aix, AA 12, p. 292

43. Ordonnance du bureau du 12 septembre 1737, AM Aix, AA 12, p. 287.

instaurée sur chaque millerolle qui passe les portes de la ville. Dès que la production aura retrouvé son niveau normal, l'importation sera à nouveau interdite, même si cela supprime une importante ressource pour la communauté, car ici l'intérêt supérieur n'est pas financier, il est de ne pas « faire souffrir beaucoup de bonnes maisons »⁴⁴.

Il ressort de l'étude du commerce du vin à Aix-en-Provence au XVII^e siècle que les périodes de protection et d'ouverture alternent constamment : 1631, ouverture du marché; début du mois d'octobre 1632, interdiction de l'importation; fin du mois d'octobre, nouvelle autorisation; 1633, suppression; 1635, rétablissement...

Lors de l'ouverture du marché, la ville perçoit une imposition, variant de 12 sols par millerolle en 1631, à 24 sols en 1635, soit 6 deniers par pot. Il faut noter qu'en 1684, les conseillers protestent contre le montant de l'imposition, la jugeant trop lourde à porter pour les pauvres. L'assemblée en forme de conseil accepte sa réduction à 3 deniers le pot, revenant à 12 sols la millerolle⁴⁵.

Le principe de cette imposition spéciale est justifié par le fait que les bourgeois propriétaires de vignes contribuent largement aux finances de la communauté par le biais des impôts de consommation, aussi, lorsque leur production est réduite, il semble logique que leur contribution soit diminuée à l'aide de ce que verseront les hôtes, cabaretiers... Ainsi, ce qu'ils perdent d'un côté, ils le regagnent de l'autre⁴⁶. Cette compensation cependant n'est pas toujours évidente pour les intéressés, car si leur participation est diminuée, cela n'est perceptible que dans le temps, alors que l'importation de vin étranger diminue immédiatement leur prix de vente.

En fait, les consuls doivent faire cohabiter deux intérêts opposés : celui des producteurs qui est de vendre leur vin au meilleur prix, celui des consommateurs qui ne doivent pas payer le pot au-delà d'un certain prix. Maintenir ce précaire équilibre est une tâche complexe. En 1633 par exemple, les bourgeois de la ville protestent contre l'ouverture du marché qui les conduit à vendre leur vin à vil prix. Le conseil de ville supprime le droit d'importer du vin étranger, ce qui suppose que les producteurs vendront leur vin à 2 sous le pot maximum. Dans ce cas, ils limitent leur prix de vente, solution préférable à l'affrontement de la concurrence.

En dehors du prix et de la rareté du vin, pour sortir d'un endettement catastrophique comme en 1639, dans la mesure où malgré les règlements les importations se poursuivent, les conseillers choisissent d'entériner la situation et en profitent pour combler le déficit⁴⁷.

44. Conseil du 10 octobre 1632, AM Aix, BB 101, f^o 38 v^o et 39.

45. Assemblée en forme de conseil du 11 juillet 1683, AM Aix, BB 104, f^o 444 et du 25 janvier 1684, f^o 13 et 13 v^o.

46. Conseil du serment du 30 octobre 1632, AM Aix, BB 101, f^o 42.

47. Conseil du 9 octobre 1639, AM Aix, BB 101, f^o 274 v^o.

L'assouplissement apporté à la réglementation devait obligatoirement soulever des problèmes. En août 1666, non seulement il se trouve peu de vin dans la ville, mais de plus il est gâté et coûte parfois 3 sous le pot. Le moment est donc venu de recourir au vin étranger, à condition que la réglementation soit bien respectée, c'est-à-dire que ce vin passe par les portes et supporte l'imposition prévue. Or, des habitants des bastides environnantes non seulement entreposent du vin étranger mais, de plus, « font taverne ouverte » pour toutes personnes qui se présentent, notamment les paysans « lesquels remplissaient leurs flacons en allant au travail et encore en revenant dans la ville ». En procédant ainsi, en vendant en dehors de tout contrôle et à un prix très bas, la réglementation était vidée de son sens et les fermiers étaient considérablement lésés. Pour faire cesser ces pratiques, aidés par les intendants du bureau de police, les consuls se rendent dans ces auberges improvisées et saisissent les barriques. Ce qui n'empêchera pas les abus de se poursuivre avec cette notion qui ne peut être passée sous silence : les bastides où se commettent ces fraudes appartiennent toutes à des Aixois. Il faut encore ajouter que la fraude était considérable puisqu'un individu aurait vendu en 6 mois, plus de 300 millerolles de vin⁴⁸, soit un manque à gagner de 360 livres⁴⁹.

Il est clair que la réglementation est difficilement applicable, nombre de circonstances étant l'occasion de passer outre, comme en 1678. Aix supporte alors le logement des gens de guerre et, le prix du vin ayant considérablement augmenté, les importations sont autorisées. Mais, avant que l'imposition soit établie, il retrouve son prix normal (l'ouverture du marché n'y est certainement pas étrangère) et donc l'autorisation est supprimée. Ce qui n'empêche pas les fraudes de se poursuivre et quelques mois plus tard, force est de constater que non seulement le vin étranger entre toujours dans la ville, mais surtout qu'elle ne perçoit aucune rentrée ! Mis devant le fait accompli, les conseillers entérinent la situation mais en profitent pour rétablir la ferme du vin. Démarche intéressante puisqu'elle prouve que s'il est impossible, peut-être momentanément, de faire respecter les privilèges, autant que les caisses de la ville se remplissent !⁵⁰

Ce réalisme se retrouve en 1688. Comme du vin étranger entre journellement et clandestinement dans la ville et son terroir « sans que la communauté y profite d'aucune chose », chaque pot de vin est frappé d'un impôt de 6 deniers⁵¹.

Ces exemples montrent les limites de réglementations par trop protectionnistes. Il arrive toujours un moment où certains intérêts priment sur d'autres.

48. Soit environ 173 hl.

49. Conseil du 23 août 1666, AM Aix, BB 103, f° 271 v° et s.

50. Assemblée en forme de conseil du 10 juillet 1678, AM Aix, BB 104, f° 298 v° et s.

51. Assemblée en forme de conseil du 11 août 1688, AM Aix, BB 105, f° 99 et s.

CONCLUSION

Avec le vin et l'huile, l'objectif, si possible, est de fonctionner en circuit fermé. Un tel souci de protéger un petit nombre de producteurs conduit à s'interroger sur la place que tiennent les fermes du vin et de l'huile dans les finances municipales, en effectuant les calculs à partir du chiffre global des fermes⁵². De façon liminaire, il faut signaler que la ferme de l'huile n'est perçue que de 1601 à 1622 et de 1655 à 1663, avec des chiffres dont la modestie doit être soulignée: de 7,24 % en 1622 à 1,22 % en 1603. L'huile n'apparaît pas comme une denrée essentielle pour le fonctionnement de la communauté et l'intérêt de se protéger de la concurrence étrangère n'interviendra qu'à la fin du XVIII^e siècle.

La ferme du vin est beaucoup plus intéressante pour l'équilibre budgétaire, au moins à une époque⁵³. De la fin du XVI^e siècle à 1622, elle représente environ 24 % des rentrées au titre des fermes, avec de grandes différences: 54 % en 1600 et 6 % en 1601. De 1623 à 1631, la communauté n'enregistre aucune rentrée au titre du vin vendu dans la ville, quelle que soit sa provenance. Les rentrées reprennent en 1632 et ne cesseront plus jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, mais on peut noter une diminution au fil des années. En effet, si en 1632 et 1633, cette ferme s'inscrit encore pour 33 et 30 %, les chiffres iront en diminuant régulièrement. À partir de 1659, il sera exceptionnel que la ferme du vin dépasse 10 % et la moyenne s'établira aux alentours de 6 %.

Plusieurs explications peuvent être avancées pour comprendre cette baisse. D'un côté, le montant de la ferme du vin a considérablement diminué, de l'autre, les fermes de la boucherie, farine... ont augmenté. De la fin du XVI^e siècle à 1658, la moyenne est de 10876 livres, alors que de 1659 à 1692, elle ne s'établit plus qu'à 7800 livres. Dans la mesure où l'imposition elle-même ne peut dépasser un certain seuil, comme cela a été montré ci-dessus, il faut comprendre soit que la consommation a baissé, ce qui semble peu probable, soit que les importations sont désormais quasi inexistantes. C'est cette solution qui doit être retenue car lors de la perception des fermes il est bien spécifié qu'elle concerne l'imposition que les hôtes et cabaretiers paient lorsqu'ils vendent du vin. Cela ne signifie pas que le problème des importations de vin étranger doit être complètement oublié, mais entre les Aixois qui ont planté des vignes et leurs manœuvres pour faire reconnaître leurs propriétés comme attachées au terroir, il est vraisemblable que la ville fonctionne à peu près en circuit fermé.

52. La boucherie, la farine, les chandelles, le poisson, les 4 tables de la cabriderie, le fourneau, les degrés à vendre les fruits et les langues de bœufs. Les calculs sont établis de 1598 à 1692, période qui correspond à un moment précis de la vie politique aixoise. Cf. Jacqueline DUMOULIN, *Le consulat d'Aix-en-Provence - Enjeux politiques 1598-1692*, Dijon, 1992, 395 p. Ouvrage couronné du Grand Prix Historique de Provence, 1996.

53. Afin de simplifier les calculs, nous avons regroupé l'imposition sur le vin étranger qui pénètre dans la ville, celle établie sur les hôtes, celle portant sur les raisins.

Ainsi, les mesures protectionnistes mises en place au XIII^e siècle sont un succès si l'on considère que la communauté n'a pas besoin de recourir au vin étranger, mais aussi un échec si l'on se souvient qu'elles avaient pour objectif de protéger le petit nombre de propriétaires qui exploitait dans les environs proches des murs de la ville. Ces derniers, en partageant le marché avec d'autres Aixois, ont perdu leur quasi monopole. Mais est-ce vraiment un dommage ? Sûrement pas puisqu'il semble bien que la totalité de la production soit absorbée par les habitants de la ville. Il faut donc conclure que ces mesures ont été bénéfiques à la fois aux producteurs anciens, aux nouveaux et aux consommateurs qui ne paient pas l'imposition qui frappait les vins étrangers.

Par contre, le problème est différent si l'on considère les finances de la ville, car il est clair, à la fin du XVII^e siècle, qu'elle est la grande perdante et les chiffres sont là pour prouver qu'elle doit récupérer sur d'autres denrées ce qu'elle a perdu sur le vin.

Jacqueline DUMOULIN